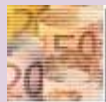




## Flash d'information n° 347 du 2 août 2019

### Rémunérations

### Mise à jour des paramètres de paye...



[Infos paie...](#)



Bernadette FEVRIER  
02.48.50.82.53  
[compta@cdg18.fr](mailto:compta@cdg18.fr)

#### • Payes des apprentis

- L'article 8 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2019 a procédé à une refonte du dispositif d'exonération des cotisations sociales attaché au contrat d'apprentissage, y compris pour les employeurs publics.

Il en ressort les règles suivantes applicables à compter du 1er janvier 2019 :

- L'assiette de cotisations Ircantec correspond à l'intégralité de la rémunération perçue par l'apprenti. Les employeurs sont exonérés de la totalité de la part patronale des cotisations Ircantec. L'Etat prend en charge lesdites cotisations.

L'apprenti est exonéré de la part salariale des cotisations Ircantec pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC. Cette part est prise en charge par l'Etat. Au-delà de ce plafond de 79% du SMIC, les cotisations salariales Ircantec sont dues et précomptées par l'employeur (**donc régularisation**).

- Concernant la maladie en Alsace Moselle, l'apprenti est exonéré de la part salariale de cette cotisation pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC. Au-delà de ce plafond de 79% du SMIC, elle est due et précomptée par l'employeur.

#### • Non défiscalisation de certaines rubriques au titre des heures supplémentaires

- Les "Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (forfaitaire)" et les "Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires" ne sont pas défiscalisables au titre des heures supplémentaires (Décret n° 2019-133 du 25 février 2019).

Destinataire : [Nom]